

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
SÉANCE DU 19 juin 2024**

**Date de convocation** L'an deux mil vingt-quatre,

**14 juin 2024** le 19 juin à 19 heures 00

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Christiane BARODY-WEISS, Maire.

**Nombre de Conseillers municipaux : 19**

**Nombre de Conseillers municipaux nécessaire au quorum : 10**

**Etaient présents :**

En exercice : **19** Mesdames Christiane BARODY-WEISS, Eveline de MENDONÇA, Soëzic MELLET-CANOT, Ann AMSELLEM, Julie VENET, Antoinette LEMOINE-  
Présents : **14** CORBEL, Patricia SICARD-FUCHS,  
Messieurs Emmanuel FELTESSE, Jacques D'ALLEMAGNE, Samuel  
Votants : **17** BEHAREL, Ivan BAÏSTROCCHI, Liam PERRIER, Alain HEIDELBERGER,  
Salim BENNAÏ, formant la majorité des membres en exercice.

**Absentes représentées :** Madame Laurence GAUCHERY, ayant donné pouvoir à Madame Soëzic MELLET-CANOT, Madame Valentine BOUVET, ayant donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FELTESSE, Madame Lise CREVIER-BUCHMAN, ayant donné pouvoir à Madame Patricia SICARD-FUCHS, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents excusés :** Madame Awatif LASRI, Monsieur Moussa CISSÉ

Madame Julie VENET a été nommée Secrétaire de séance.

Monsieur Gaël HENRY, Secrétaire de Mairie, assistait à la séance.

\*\*\*\*

**I. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mars 2024 :**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal qui s'est tenu le 6 mars 2024.

\*\*\*\*

## **II. Finances :**

### **2.1. Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre de la rénovation de l'église Sainte Eugénie :**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les façades de l'église ont été ravalées en 2002. Le clocher n'avait pas été pris en compte dans l'opération.

A présent le clocher présente un aspect très dégradé. Par ailleurs certains éléments de la façade ont vieilli plus vite que d'autres. Il convient donc de procéder à une rénovation complète du bâtiment.

Le permis de construire est obligatoire pour un bâtiment inscrit. Le recours à un architecte des Monuments Historiques n'est pas obligatoire mais reste recommandé au vu de l'inscription de l'édifice (façades, clocher et intérieur) à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Madame le Maire rappelle que le marché de Maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement « Maillard Architecture Patrimoine - Gally » pour un forfait prévisionnel d'un montant de 43 800 € H.T. établi sur la base d'une enveloppe financière de 350.000 € H.T.

A l'issue des phases de Diagnostic, d'Avant-Projet Sommaire et d'Avant-Projet Définitif et au vu de l'inscription de l'église à l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, le maître d'œuvre a revu le montant prévisionnel des travaux : celui-ci est passé à 568 597,62 € H.T.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** l'offre de mission de maîtrise d'œuvre déposée par le groupement « Maillard Architecture Patrimoine - Gally ».

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le contenu du contrat de maîtrise d'œuvre proposé par le groupement « Maillard Architecture Patrimoine - Gally »,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour fixer le forfait de rémunération définitive à 71 074,70 € HT.

\*\*\*\*

### **2.2. Approbation de la convention de mise à disposition du policier municipal avec la ville de Sèvres :**

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal, lors de sa réunion du 25 juin 2018, avait approuvé le principe d'une mutualisation d'un agent policier municipal sur les communes de Marnes-la-Coquette, Sèvres et Ville d'Avray.

La coopération prévue pour une première période expérimentale de 16 mois, à compter du 16 septembre 2019 a donné toute satisfaction. Suite à une réorganisation de la police municipale de Sèvres et de la mise en place par la ville de Ville d'Avray de son propre service de police municipale, une nouvelle collaboration a été retenue entre les villes de Sèvres et de Marnes-la-Coquette. Cette collaboration prévoit la mise à disposition d'un policier municipal pour 3 demi-journées par semaine. Il convient d'adopter cette convention de mise à disposition pour une nouvelle durée de 24 mois.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5, ainsi que L. 2213-1 à L. 2213.-6,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2019, approuvant la convention initiale de mission à disposition d'un policier municipal de Sèvres,

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'un agent relevant de la filière de police municipale afin de faire appliquer les arrêtés de police pris par le Maire, notamment en matière de police de circulation et de stationnement,

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le principe de signer la convention de mutualisation d'un policier municipal entre les communes de Marnes-la-Coquette et Sèvres, pour une nouvelle durée de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2026.

\*\*\*\*

### **2.3. Renouveaulement de la convention avec la structure multi-accueil du Pré-au-Bois de Vaucresson :**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la précédente convention avec la structure multi-accueil du « Pré-au-Bois » expire le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et qu'il convient donc de la renouveler.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention entre la ville de Marnes-la-Coquette et la structure multi accueil du « Pré-au-Bois », du 30 septembre 2014 renouvelée depuis chaque année,

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le versement d'une subvention à la structure multi-accueil du « Pré-au-Bois », ainsi décomposée :

- Participation fixe : 7.000 €
- Participation variable : 350 € par enfant
- Participation complémentaire : 5.000 € pour un second Marnois accueilli à plein temps

\*\*\*\*

#### **2.4. Renouvellement de la convention avec le centre de loisirs de Ville d'Avray :**

Une convention a été établie depuis plusieurs années pour que les enfants de Marnes puissent être accueillis le mercredi et pendant les petites vacances scolaires au centre de loisirs de Ville d'Avray.

Le coût de cet accueil est de 22 euros par jour et par enfant et la convention prévoit une prise en charge de six euros par jour et par enfant, pour les mercredis ainsi que pour les jours de petites vacances scolaires.

Il est proposé de la reconduire dans les mêmes termes pour l'année 2024-2025.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Emmanuel FELTESSE.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le principe de prise en charge des frais d'accueil des Marnois au centre aéré de Ville d'Avray à hauteur de six euros par jour et par enfant (les mercredis et les jours des petites vacances scolaires).

\*\*\*\*

#### **2.5. Subvention aux projets « Bourse-initiative-Jeunes » :**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle a reçu deux demandes de subvention :

La première demande a été transmise par une jeune Marnoise (Elisa VAGAGGINI) porteuse d'un projet qui s'intitule « *MADA* » et qui se passera dans les villes de Antananarivo, Tamatave, Antsirabe, Fianarantsoa et Tuléar à Madagascar, au bénéfice de l'association « Les Enfants du Soleil ».

Ce projet aura lieu du 24 juin au 18 août 2024, au cours duquel Madame VAGAGGINI et ses camarades se rendront à Madagascar pour mettre en place des projets de rénovation et de construction d'équipements utiles aux centres d'hébergement des « Enfants du Soleil » (puits, panneaux solaires) pour apporter un soutien moral aux enfants accueillis et pour que les « Enfants du Soleil » (EdS) puissent améliorer leur qualité de vie.

La seconde demande a été transmise par Monsieur Thomas NICOLAS, Marnois également, sous la direction de Monsieur Lucas VERHAEGHE, porteur d'un projet qui s'intitule « *NAFE-Ninos Con Amor, Fe y Esperanza* » et qui se passera dans la ville de Huanchaco au Pérou, au bénéfice de l'association « Solidarité Internationale au Pérou ».

Ce projet aura lieu du 26 juin au 6 août 2024, au cours duquel Monsieur Lucas VERHAEGHE et ses coéquipiers se rendront au Pérou pour aider à la construction d'un centre éducatif destiné aux enfants défavorisés de 5 à 15 ans afin d'améliorer l'accès à leur éducation.

En contrepartie de ces deux subventions, Madame VAGAGGINI et Monsieur Thomas NICOLAS s'engagent à faire un retour sur le déroulement de leurs voyages sous forme d'un petit reportage (ou autre dispositif à destination de la commune pouvant être utilisé dans la revue de Marnes ou dans l'école).

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le versement d'une subvention de 500 € à Madame Elisa VAGAGGINI au titre de son projet de séjour en faveur des « Enfants du Soleil » de Madagascar, du 24 juin au 18 août 2024,

**APPROUVE** le versement d'une subvention de 500 € à Monsieur Lucas VERHAEGHE au titre de son projet de séjour en faveur de la « Solidarité Internationale au Pérou », du 26 juin au 6 août 2024.

\*\*\*\*

### **III. Mise en œuvre de l'expérimentation du port d'une tenue commune à l'école :**

Madame le Maire rappelle le conseil municipal que la commune de Marnes-la-Coquette s'est portée volontaire pour l'expérimentation d'une tenue commune à l'école. Elle précise que le conseil d'école a déjà émis favorable à cette expérimentation.

Les vêtements seront achetés par la commune et l'Etat participera à hauteur de 50% à la dépense dans la limite d'un montant maximum de 100 € par élève.

**VU** le Code général des collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention de cofinancement relative à l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les écoles publiques volontaires,

**VU** l'avis favorable du Conseil d'Ecole du groupe scolaire Chevalier-La Marche à l'expérimentation d'une tenue commune à l'école,

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le principe de l'expérimentation d'une tenue commune à l'école au sein du groupe scolaire Chevalier-la Marche,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de cofinancement relative à l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les écoles publiques volontaires et proposée par le recteur d'académie de Versailles.

\*\*\*\*

#### **IV. Environnement et urbanisme :**

##### **4.1. Détermination d'une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables :**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables publiée le 10 mars 2023 prévoit que les communes doivent définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Les énergies renouvelables sont alimentées par la géothermie, le soleil, la récupération de chaleur des eaux usées et les réseaux de chaleur.

Cette loi s'articule autour de 4 axes :

- Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires,
- Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables,
- Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables,
- Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

Il s'agit concrètement pour chaque commune de déterminer un périmètre dans lequel la commune encourage les initiatives en vue du développement de la géothermie, des panneaux photovoltaïques et autres technologies permettant la création d'énergie renouvelable dès lors qu'elles sont autorisées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal après son adoption.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Énergie et du Plan Climat Air Énergie développés par l'EPT Grand Paris Seine Ouest.

Madame le Maire propose de fixer un périmètre correspondant à l'ensemble de la commune de Marnes-la-Coquette à l'exception des zones naturelles sensibles, des sites et bâtiments classés, inscrits, remarquables notamment à l'intérieur du SPR.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'énergie, notamment son article L. 141-5-3,

**VU** la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**DIT** que le projet de périmètre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables comprend l'ensemble de la commune, à l'exception des zones naturelles sensibles, des sites et bâtiments classés, inscrits, remarquables notamment à l'intérieur du SPR,

**DIT** que ce périmètre fera l'objet d'une concertation avec les habitants de la commune,

**APPROUVE** le projet de périmètre de la zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables évoqué ci-dessus,

**DIT** que la concertation du public se fera sous la forme d'un registre mis à disposition en mairie entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 27 septembre 2024.

\*\*\*\*

#### **4.2. Obligation de déposer une déclaration préalable :**

Madame le Maire rappelle que le droit commun ne prévoit aucune obligation, pour les administrés, de déposer une déclaration préalable pour la pose d'un mur d'une hauteur inférieure à deux mètres (sauf cas particulier) ou une clôture (sauf cas particulier). L'état du droit a en effet été modifié par le Décret numéro 2014-253 du 27 février 2014.

Cette obligation s'impose donc dans les cas de figure suivants :

- Si le projet d'un mur de moins de 2 mètres concerne une propriété située dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, ou en cours de classement ;
- Si le projet de clôture concerne une propriété située dans un Site patrimonial remarquable ou aux abords d'un monument historique.

Par ailleurs concernant les travaux communément appelés « ravalement », le décret susmentionné distingue « Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement », ces derniers devant s'entendre pour des travaux de ravalement à l'identique. Ces travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable si le bâtiment se trouve dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un Site Patrimonial remarquable, dans un site inscrit ou dans un site classé.

On constate ainsi que la règle de l'obligation de la déclaration préalable dépend du type de servitude d'urbanisme, différent selon le cas.

Cependant la réglementation précise que le dépôt d'une déclaration préalable peut être obligatoire si le conseil municipal décide d'instaurer cette obligation par délibération.

L'ensemble de la commune de Marnes-la-Coquette est couvert par une succession de servitudes imposant de consulter l'Architecte des Bâtiments de France (Site Patrimonial remarquable, parc de Marnes site inscrit, Domaine National de St Cloud site classé, périmètre de protection du château de Versailles, périmètre de l'hospice Brézin). Il apparaît donc nécessaire d'harmoniser l'obligation de déposer une déclaration préalable dans les cas où la réglementation l'impose s'agissant des murs d'une hauteur de moins de deux mètres, des clôtures ou des ravalements à l'identique. Il est proposé de délibérer pour rendre cette obligation complète sur l'ensemble de la commune, quelle que soit la servitude d'urbanisme.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le décret n°2014-253 du 27 février 2014,

**Considérant** les travaux préparatoires en vue de la mise en place d'un PLUi par l'EPT GPSO,

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** que l'obligation de recourir à une déclaration préalable pour la construction d'un mur de moins de deux mètres, d'une clôture ou d'un ravalement à l'identique correspond à des périmètres de protection différents.

**PREND ACTE** des préconisations de l'EPT GPSO quant au vote d'une telle délibération notamment dans le cadre de la prochaine entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

**DECIDE** que le dépôt d'une déclaration préalable est nécessaire en cas de ravalement à l'identique, de construction d'un mur d'une hauteur de moins de deux mètres ou de pose ou modification d'un mur de clôture sur toute propriété quelle que soit sa localisation sur la commune de Marnes-la-Coquette et quel que soit son régime de protection par l'Architecte des Bâtiments de France.

\*\*\*\*

#### **4.3. Charte entre la commune et le Parc de Marnes concernant les autorisations d'urbanisme :**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que certaines dispositions du Plan Local d'urbanisme de Marnes-la-Coquette et du Cahier des Charges de l'association des Propriétaires du Parc privé de Marnes peuvent être contradictoires. De même le cahier des Charges peut comporter des prescriptions qui ne sont pas prévues par le Plan Local d'Urbanisme.

Les conséquences sont les suivantes : une autorisation d'urbanisme légalement délivrée par le Maire de la commune de Marnes-la-Coquette, après instruction complète comprenant la consultation de l'ensemble des organismes prévues par le Code de l'Urbanisme, peut se trouver en contradiction avec le règlement de l'association des Propriétaires du Parc privé de Marnes.

Dans ces circonstances, l'association des Propriétaires du Parc privé de Marnes n'a d'autre choix que d'engager une action en justice devant une juridiction civile afin d'obtenir réparation (ou annulation de l'acte administratif si ses statuts l'autorisent).

Il apparaît donc utile que l'association des Propriétaires du Parc privé de Marnes soit destinataire des projets de travaux déposés par tout pétitionnaire du Parc privé avant le dépôt en mairie d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, éventuellement d'un permis d'aménagement (ou toute autre autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme).

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette,

**VU** le Cahier des Charges de l'association des Propriétaires du Parc privé de Marnes,

**VU** la lettre de Madame Eveline de MENDONÇA, Présidente de l'association des Propriétaires du Parc privé de Marnes en date du 7 mai 2024,

**CONSIDERANT** l'intérêt pratique qu'il y a à obtenir, en amont de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les propriétés du Parc privé de Marnes, l'avis préalable de l'association des Propriétaires du Parc privé de Marnes afin d'éviter des contestations ultérieures,

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le contenu de la Charte encadrant la transmission à l'association des Propriétaires du Parc privé de Marnes et l'étude par ses représentants des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées en mairie de Marnes-la-Coquette et relatives à l'association des Propriétaires du Parc privé de Marnes.

\*\*\*\*

#### **4.4. Vœu contre les coupes sévères de l'Office National des Forêts :**

Depuis 1964, l'Office National des Forêts, qui est un établissement public à caractère industriel et commercial, doit assurer l'équilibre de son modèle économique dans une logique productive. La gestion de la forêt a su évoluer grâce à l'initiative de certains responsables de l'Office National des Forêts et sous l'influence d'associations professionnelles ou environnementales. Très récemment, les objectifs d'exploitation sylvicoles du dernier contrat l'Office National des Forêts/Etat (2021-2025), combinés à de forts taux de mortalité de certains sujets (maladie de l'encre du châtaignier, sécheresses, adaptations aux changements climatiques, etc.) interrogent à nouveau sur la pertinence du modèle productif à l'instar d'autres secteurs agricoles. Ce constat est particulièrement aigu en Ile-de-France où l'accueil du public est une des activités principales de l'Office National des Forêts.

Ce sont les activités d'exploitation forestière de l'Office National des Forêts et donc de vente du bois qui financent très largement l'entretien des forêts urbaines d'Ile-de-France. Les services écosystémiques, comme le stockage du carbone, la conservation de la biodiversité, la protection des sols ou des eaux, sont implicitement « offerts » à la société. Les forêts urbaines rendent également de nombreux services sociaux, tels que l'accueil du public, évidemment, mais aussi une importante contribution positive à la santé humaine (atténuation des pollutions, bien-être, santé mentale). Ces services ne sont que partiellement rémunérés via des conventions signées entre certaines collectivités locales et l'Office National des Forêts, et c'est notamment de cas avec le Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Parallèlement, et depuis plusieurs années, les élus locaux des communes forestières d'Ile-de-France et les associations de protection de l'environnement souhaitent être mieux associés aux décisions prises quant au devenir des forêts urbaines. Même si l'Office National des Forêts a fortement développé ces dernières années l'organisation de « comités forêt » permettant des échanges avec les élus et associations, ceux-ci sont souvent limités à la transmission d'informations et d'explications sur les pratiques d'exploitation et projets de l'Office National des Forêts, sans que les élus et ni les associations ne puissent réellement avoir un impact.

Cette situation génère des tensions et des frustrations importantes pouvant conduire les associations de protection de l'environnement à organiser des manifestations ou des pétitions.

Les élus locaux, du fait de leur proximité avec les habitants, se trouvent de plus en plus en situation d'avoir à « justifier » ou à expliquer des pratiques d'exploitation forestières auxquelles ils n'adhèrent pas

forcément. Ils reconnaissent, parfois avec amertume, qu'ils n'ont pas la main sur des transformations parfois importantes du cadre de vie immédiat de leurs concitoyens.

Pour l'Office National des Forêts, la situation n'est pas simple non-plus. Les agents de l'Office National des Forêts et leurs sous-traitants sont de plus en plus insultés et leur matériel est vandalisé. Tous les acteurs comprennent aussi très bien que l'Office National des Forêts ne peut pas à lui seul prendre en compte toutes ces nouvelles exigences sans que son équilibre économique ne soit impacté.

Cette situation conduit à une impasse qui milite pour le passage à une nouvelle approche de la gouvernance des forêts urbaines, plus démocratique, en phase avec les urgences écologiques et la demande sociale et en lien étroit avec les collectivités territoriales.

La mise en place d'une médiation avec les usagers des forêts qui nous entourent serait une solution intéressante pour prendre en compte leurs points de vue, leurs inquiétudes, leurs demandes. Un dialogue doit être établi au plus vite entre les différents partenaires afin de mettre à jour les véritables enjeux de la forêt pour le bien-être de nos administrés.

La forêt est un lieu de ressourcement pour les habitants, de reconnexion privilégiée avec la nature et zone de refuge lors de forte chaleur. Comment concilier les besoins à court terme, pour les générations actuelles, tout en préservant la forêt, sa pérennité et la biodiversité pour les besoins des générations à venir ?

Prévoir des moments collectifs de concertation pour envisager les différentes options, en prenant en compte à la fois les besoins d'exploitation et d'entretien actuels et les besoins liés à l'urgence climatique et de déclin de la biodiversité, cela en incluant dans les échanges les différentes parties prenantes (communes, associations, riverains et bien sûr l'Office National des Forêts) le tout en s'appuyant sur les dernières recherches scientifiques (sols, émissions de CO2, biodiversité, etc.).

Cette nouvelle gouvernance pourrait associer les différentes collectivités locales concernées, dont la Région Ile-de-France qui a déjà fait part de sa volonté de voir évoluer la gouvernance des forêts urbaines auprès du gouvernement.

La ville de Marnes-la-Coquette est particulièrement concernée et mobilisée sur ce sujet car la forêt de Fausses-Reposes couvrent une grande partie du territoire communal et plusieurs associations environnementales y sont actives. D'autres communes de Grand Paris Seine Ouest dont le territoire est également en partie forestier se manifestent actuellement dans ce sens en prononçant des vœux.

Dans ces conditions, le Conseil municipal demande à l'Etat, et en particulier aux deux ministères de tutelle à savoir, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires :

- de reconnaître les spécificités des forêts péri-urbaines de la petite couronne ;
- de soutenir la mise en place d'une médiation entre les usagers et l'Office National des Forêts ;
- d'expérimenter une nouvelle gouvernance des forêts par massif, dont les forêts domaniales de Meudon et de Fausses-Reposes, en lien avec les autres collectivités territoriales concernées et avec la Région Ile-de-France.

**Le Conseil municipal est invité à délibérer pour :**

**EMETTRE** le vœu à destination de l'Etat, et en particulier aux deux ministères de tutelle à savoir, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires :

- de reconnaître les spécificités des forêts péri-urbaines de la petite couronne ;
- de soutenir la mise en place d'une médiation entre les usagers et l'Office National des Forêts ;
- d'expérimenter une nouvelle gouvernance des forêts par massif, dont les forêts domaniales de Meudon et de Fausses-Reposes, en lien avec les autres collectivités territoriales concernées et avec la Région Ile-de-France.

\*\*\*\*

## **V. Approbation de l'obligation de la saisie du numéro d'immatriculation du véhicule comme modalité préalable à l'accès au stationnement sur une place payante en voirie :**

La note d'éclairage juridique du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 13 janvier 2023, relative à la possibilité pour une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités compétent d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules, a clarifié la possibilité pour les collectivités titulaires de la compétence stationnement payant d'écarter le droit d'opposition d'un usager, à la transmission et au traitement de son numéro d'immatriculation, en raison du RGPD.

La mise en œuvre obligatoire du numéro d'immatriculation dans le traitement informatisé de l'information pour la gestion du stationnement payant en voirie revêt un intérêt général pour la commune de Marnes-la-Coquette, dont le Maire détient le pouvoir de police du stationnement.

Cette possibilité permet notamment la meilleure réalisation des objectifs poursuivis par la politique de mobilité fixés par l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement, en prenant en compte un objectif d'équité sociale ».

Une fois ce dispositif déployé, il permettra également d'augmenter l'efficacité du pré-contrôle sur le terrain au moyen de dispositifs de Lecture Automatisé de Plaques d'Immatriculation, conduisant à un meilleur taux de paiement et par là même, à un meilleur taux d'efficacité du recouvrement de la redevance de stationnement.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2333-87,

**VU** le règlement UE RGPD 2016/679 du 27 avril 2016 et notamment ses articles 21 et 23,

**VU** la loi informatique et libertés n° 78-17 du 06 janvier 1978,

**VU** la note d'éclairage juridique du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 13 janvier 2023 relative à la possibilité pour une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités compétent d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules.

**Considérant** les éléments susvisés,

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** La mise en œuvre obligatoire du numéro d'immatriculation dans le traitement informatisé de l'information nécessaire pour la gestion du stationnement payant en voirie sur la commune de Marnes-la-Coquette responsable des traitements des données personnelles collectées aux

côtés de son délégataire, la société PAYBYPHONE, à travers le SIVU de Garches/Marnes.

**ECARTE** le droit d'opposition à la fourniture du numéro d'immatriculation du véhicule, pour les usagers du service public du stationnement payant en voirie, sur les motifs d'intérêt général précisés en Article 1, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données et notamment son article 23.

**DONNE** pouvoir au Maire, pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

\*\*\*\*

## **VI. Convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la commune de Marnes-la-Coquette concernant l'allocation de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques :**

Madame le Maire rappelle que la France accueillera les Jeux Olympiques et Paralympiques à partir du samedi 27 juillet 2024. Elle souligne par ailleurs l'intérêt porté naturellement par la ville de Marnes-la-Coquette aux épreuves d'équitation du fait de la présence, sur la commune, du centre équestre du Haras de Jardy.

La commune a ainsi obtenu auprès de la Métropole du Grand Paris, partenaire privilégié de l'évènement, l'allocation de 84 billets pour les Jeux Olympiques, pour les sessions suivantes :

- **48 billets pour les sports équestres, discipline dressage (épreuve le 30 juillet 2024 à 11h00) ;**
- **36 billets pour les sports équestres, saut d'obstacles (épreuve du 1<sup>er</sup> août 2024 à 11h00).**

La commune a également obtenu l'allocation de 31 billets pour les Jeux Paralympiques, pour la session suivante :

- **31 billets pour les épreuves de para athlétisme (épreuve du 30 août 2024 à 10h00).**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention d'allocation de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques entre la Métropole du Grand Paris et la commune de Marnes-la-Coquette,

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de convention d'allocation de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques entre la Métropole du Grand Paris et la commune de Marnes-la-Coquette,

**EXPRIME** ses remerciements à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris.

\*\*\*\*

## **VII. Personnel :**

### **7.1. Autorisation participation au groupement de commandes du centre de gestion relatif à la prévoyance :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 20 % d'un montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7€ brut mensuel par agent, (conformément à l'article 2 du décret n°2022-581),
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40 % du régime indemnitaire nets, conformément aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581,
- Les **risques santé** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15€ brut mensuel, conformément à l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon l'un des **modes de contractualisation** suivants :

- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
- ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance par l'employeur,
- ou contrat individuel d'assurance labellisé.

La Commune de Marnes-la-Coquette adhère d'ores et déjà à la convention prévoyance proposée par le CIG Petite Couronne. Cette convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et arrive à échéance le 31 décembre 2025. Cependant, pour permettre à l'ensemble des employeurs de la petite couronne de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CIG a décidé de lancer une nouvelle consultation au printemps 2024 visant à proposer une nouvelle convention de participation prévoyance dès 2025. La Commune de Marnes-la-Coquette pourra y adhérer au terme du contrat actuel, à savoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article [L. 253-5](#) ainsi que ses articles [L. 827-1](#) et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

**VU** l'[ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

**VU** le [décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié](#) relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le [décret n° 2021-571 du 10 mai 2021](#) relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article [54 5°](#) ;

- VU le [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#) relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU la délibération du 14 décembre 2011 organisant la participation de la commune de Marnes-la-Coquette à un contrat de prévoyance ;
- VU la délibération du 16 septembre 2020 organisant la participation de la commune de Marnes-la-Coquette à la mutuelle santé des agents ;
- VU l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion en date du 16 mai 2024 ;

**Considérant** la réglementation en vigueur qui prévoit une obligation de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé.

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : PRÉVOYANCE – Choix de la procédure de sélection :**

À compter du 01/01/2026, la commune de Marnes-la-Coquette accordera sa participation au bénéfice des agents, pour les garanties du risque « prévoyance », au titre d'une **convention de participation conclue à l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée en 2024 par le CIG Petite Couronne** à laquelle la commune de Marnes-la-Coquette a fait connaître son intention de s'associer par courrier en date du 29 mars 2024 accompagné des données qualitatives et quantitatives de l'effectif à assurer qui permettront aux organismes d'assurance candidats de calibrer leur offre.

### **Article 2 : PRÉVOYANCE – Montant de la participation financière :**

*Ce montant pourra être précisé par délibération prise après avis du CST en fin d'année 2024 pour les collectivités qui souhaiteront adhérer à la convention prévoyance retenue par le CIG Petite Couronne pour la période 2025-2030, à l'issue de la mise en concurrence des offres.*

Le montant de la participation accordée par la commune de Marnes-la-Coquette sera au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur, dans la limite du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

### **Article 3 : SANTÉ – Choix de la procédure de sélection**

À compter du 01/01/2025, la commune de Marnes-la-Coquette accordera sa participation au bénéfice des agents, pour les garanties du risque « santé », au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré.

### **Article 4 : SANTÉ – Montant de la participation financière**

*Ce montant pourra être précisé par délibération prise après avis du CST en fin d'année 2024 pour les collectivités qui souhaiteront adhérer à la convention santé retenue par le CIG Petite Couronne pour la période 2025-2030, à l'issue de la mise en concurrence des offres.*

Le montant de la participation accordée par la commune de Marnes-la-Coquette sera au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur, dans la limite du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

**Article 5 :**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Article 6 :**

Madame le Maire est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois après sa publication. Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.*

\*\*\*\*

**7.2. Approbation de la charte des agents faisant fonction d'ATSEM :**

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal la charte des agents faisant fonction d'ATSEM pour le groupe scolaire Maurice Chevalier – La Marche.

Cette charte sert de document de référence. C'est un outil de communication entre les différents intervenants. Elle permet d'apporter des réponses aux questions que pourraient se poser les différents acteurs de la petite enfance, agents et enseignants, ainsi qu'à leurs hiérarchies respectives.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de Madame la Directrice du groupe scolaire Maurice Chevalier – La Marche,

VU l'avis des deux agents techniques faisant fonction d'ATSEM,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la charte des agents faisant fonction d'ATSEM pour le groupe scolaire Maurice Chevalier – La Marche.

\*\*\*\*

**VIII. Questions diverses :**

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

- **Décision n°2024-47** : la commune a passé commande à la société **SD HABITAT** – 35 allée du Butard – 92420 VAUCRESSON pour des travaux de dépose et pose d’un receveur de douche pour la salle de bain de l’appartement 3 allée Louvois pour un montant de **1 979,20 € TTC** ;
- **Décision n°2024-57** : la commune a passé commande à la société **VANHAE SEBROUCK** – 2 bd Aristide Briand – 92150 SURESNES pour des travaux de remplacement des mécanismes de chasse d’eaux à la Maison des Hirondelles pour un montant de **1 658,83 € TTC** ;
- **Décision n°2024-61** : la commune a passé commande à la société **EUROVIA** – 48 rue Gabriel Péri – 78360 MONTESSON pour des travaux de curage et de l’inspection télévisée de la conduite d’eaux pluviales de l’école de la Marche, pour un montant de **3 048,00 € TTC** ;
- **Décision n°2024-62** : la commune a passé commande à la société **RAGUENEAU** – 17 rue Albert Einstein – Champs-sur-Marne – 77447 MARNE-LA-VALLÉE pour des travaux de remplacement du compresseur défectueux de la desserte réfrigérée de la cantine de l’école Maurice Chevalier, pour un montant de **1 744,97 € TTC** ;
- **Décision n°2024-74** : la commune a passé commande à la société à la société **ORANGE BUSINESS Services** – 111 quai du Président Roosevelt – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX pour des travaux de remplacement de l’installation téléphonique de la mairie, pour un montant de **7 034,33 € H.T.** ;
- **Décision n°2024-75** : la commune a passé commande à la société **P. MALLEZ** – 1 rue Bazin – 78000 VERSAILLES, pour des travaux d’isolation du plancher bas de la maison du cimetière, pour un montant de **5 838,27 € TTC** ;
- **Décision n°2024-78** : la commune a passé commande à la société **ORANGE BUSINESS Services** – 111 quai du Président Roosevelt- 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, de travaux de remplacement du câblage de l’installation téléphonique de la mairie, pour un montant de **6 153,56 € H.T.** ;
- **Décision n°2024-79** : la commune a passé commande à la société **ORONA** – 9 rue des Amériques – 94370 SUCY-EN-BRIE, pour des travaux de pose de triphonie complète et d’une béquille pour l’ascenseur de l’école Maurice Chevalier, pour un montant de **3 255,00 € TTC** ;
- **Décision n°2024-80** : la commune a passé commande à la société **COMPAGNIE NORMANDE DE CLÔTURES** – 120 rue Louis Breguet – ZAC « Le Long Buisson » - 27000 EVREUX, de travaux de remplacement du portail pivotant de l’école de la Marche, pour un montant de **9 303,60 € H.T.** ;
- **Décision n°2024-85** : la commune a passé commande à la société **BTP consultants** – Agence Essonne CT – avenue du Québec – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, pour une mission de contrôle technique en vue de la rénovation Sainte Eugénie, pour un de montant de **9 720,00 € TTC.** ;
- **Décision n°2024-86** : la commune a passé commande à la société **VANHAE SEBROUCK** – 2 boulevard Aristide Briand – 92150 SURESNES, pour des travaux sur le réfrigérateur de la cantine de l’école Maurice Chevalier pour un montant de **1 136,32 € TTC.** ;
- Décision n°2024-87** : la commune a passé commande à la société **AS PRODUCTION** - 25 avenue du Pré de l’Evêque – 60300 SENLIS, pour le tir du feu d’artifice le 22 juin 2024, pour un montant de **5 380,00 € TTC** ;
- Décision n°2024-88** : la commune a passé commande à la société **BUREAU VERITAS** – 1 place Zaha Hadid – 92400 COURBEVOIE, pour une mission de Coordination Sécurité Protection Santé dans le cadre de la rénovation de l’église Sainte Eugénie, pour un montant de **6 180,00 € HT** ;
- **Décision n°2024-90** : la commune a passé commande à la société **EGPV** – 82 avenue de la République – 92500 RUEIL-MALMAISON, pour des travaux de création et d’aménagement d’un WC indépendant dans le local technique de l’école de la Marche, pour un montant de **9 612,00 € TTC** ;
- **Décision n°2024-99** : La commune a passé commande à la société **EUROVIA** – 48 rue Gabriel Péri – 78360 MONTESSON pour des travaux de chemisage de la canalisation d’évacuation des eaux pluviales de l’école de la Marche, pour un montant de **22 360,80 € TTC** ;

- **Décision n°2024-112** : la commune a passé à la société **IER – 3 rue Salomon de Rothschild – 92150 SURESNES**, pour des travaux de pose d'un terminal de verbalisation et d'un contrat annuel de maintenance, pour un montant de **1 506,00 € TTC** ;
- **Décision n°2024-113** : la commune a passé à la société **Vitrail France – Zone artisanale de la Grouas – 72190 NEUVILLE-SUR-SARTHE**, pour des travaux de vérification de l'état sanitaire des vitraux de l'église Sainte Eugénie, pour un montant de **2 880,00 € € TTC** ;
- **Décision n°2024-149** : la commune a passé à la société **LA MAISON DU MIROIR – boulevard Murat – 75016 PARIS**, pour des travaux de pose de miroirs dans la salle de danse, pour un montant de **1 614,61 € TTC** ;

Madame le Maire donne lecture d'une note rédigée par Madame BOUVET. Dans cette note Madame BOUVET insiste sur la nécessité de recenser les Marnois qui ne parviennent pas à obtenir l'accès au Très haut Débit et indique que ses interlocuteurs au sein de XP Fibre ont à nouveau changé.

Madame le Maire informe le Conseil qu'une nouvelle caméra de vidéosurveillance sera installée au quartier des Terrasses fin juillet. Elle déplore le récent vol du camion des services techniques garé à l'intérieur de la Maison des Hirondelles malgré la pose d'un sabot sur une des roues.

Monsieur FELTESSE évoque les travaux de mise en sécurité du pont de l'échangeur de l'A13, qui continueront de se dérouler jusqu'à l'automne. Cet ouvrage a été réalisé dans les années 30 et montre des signes de fatigue. Il convient donc de renforcer certains segments qui montrent des traces de corrosion et d'alléger le flux de véhicules qui l'emprunte au quotidien. La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes sera interdite sauf pour les véhicules de service public (notamment le car scolaire).

Monsieur FELTESSE dresse par ailleurs un tableau désastreux du chantier de rénovation mené par la SNCF sur le tronçon de voie qui traverse la commune : les travaux ont été réalisés dans des conditions insupportables pour les riverains (nuisances sonores, non-respect du calendrier initial, locataires du 6 avenue Pasteur bloqués devant le passage à niveau...).

Monsieur FELTESSE indique que le chantier d'aménagement du boulevard Raymond Poincaré se poursuit et que les travaux de réalisation d'un rond-point au niveau de la gare sont programmés pour cet été. C'est à cette même période que GPSO procèdera à la rénovation de la rue de Versailles (chaussée et éclairage public).

Il conclut cette présentation en résumant le problème rencontré par un riverain du boulevard de Jardy victime par deux fois de l'encastrement dans son mur de véhicules garés sans précaution et dévalant une rue située de l'autre côté du boulevard. GPSO va faire le nécessaire pour renforcer le mobilier de sécurité devant chez lui.

Madame le Maire se félicite de la qualité de la classe verte organisée par la directrice du groupe scolaire et précise que ces activités sont de plus en plus rares dans le département en raison de la lourdeur administrative liée à la préparation des dossiers.

Madame MELLET-CANOT rappelle la fête de la St Jean prévue le samedi 22 juin et demande à des volontaires au sein du Conseil municipal de se manifester en vue de la préparation des lampions et la confection de gâteaux.

Monsieur BENNAÏ interroge Madame le Maire sur des rumeurs indiquant la suppression du transport scolaire à la rentrée. Madame le Maire le rassure en confirmant que le service n'a jamais été remis en cause et qu'il sera normalement renouvelé.

Madame le Maire informe le Conseil du commencement des travaux de construction de 29 logements derrière le pôle handicap du 7 bis de la rue Yves Cariou. La livraison du programme immobilier est prévue au dernier trimestre 2025.

Monsieur BEHAREL souhaite connaître les modalités d'organisation du bureau de vote en vue des élections législatives. Madame le Maire souligne que, si la désignation des assesseurs ne devrait pas poser de problème, il en va différemment des scrutateurs, plus nombreux à trouver. Elle indique que le nombre de procurations sera sans doute très élevé et qu'il faudra se montrer vigilant lors de la signature du registre.

Monsieur BAÏSTROCCHI revient sur le vœu émis par le Conseil concernant les coupes réalisées par l'ONF sur le massif de Fausses Reposes. Il rappelle que ce dernier a fait l'objet d'un classement en forêt de protection et invite le maire à adresser son vœu aux associations de défense de la forêt déjà en relation avec Marnes-la-Coquette.

Madame de MENDONÇA précise que le classement garantit le foncier de la forêt mais ne peut empêcher les coupes commerciales.

\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50.**

**Le Secrétaire de Séance,**

**Julie VENET**

**Le Maire,  
Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest,**

**Christiane BARODY-WEISS**